

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A LA CRÉATION D'UN FORAGE DESTINÉ À ALIMENTER EN EAU  
LA PEPINIÈRE DE PENHOÛET**

**Commune de PLOEREN**

**Dossier N° 56-2017-00270**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du 23 novembre 2015 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 Août 2017, présentée par le bureau d'études Terre et Habitat situé à Saint Jean de Boiseau au nom de Monsieur ROPERT, enregistrée sous le n° 56-2017-00270 et relative à la création d'un forage destiné à l'irrigation de la pépinière située au lieu-dit Penhouët sur la commune de Ploeren ;

VU les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

VU le complément du 21 décembre 2017 suite à la demande de pièces en date du 6 octobre 2017 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 15 février 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté de la part du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur ROPERT, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un forage pour prélèvement d'eau souterraine, projeté à :

#### **PLOEREN**

**Parcelle E1 n° 1019, coordonnées : Lambert 93 X = 263 646 & Y = 6 744 891**

**Bureau d'étude et foreur : Terre et Habitat & LEFEUVRE-LE CAIGNARD – Vannes**

L'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>       |
|-----------------|---|---------------|---|
| <b>1.1.1.0</b>  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration   | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 |

Notamment avec les caractéristiques suivantes :

| <b>Paramètre :</b>           | <b>Caractéristique chiffrée :</b> |                           |                               |
|------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Prélèvement maximal autorisé | <b>10 m<sup>3</sup>/h</b>         | <b>25 m<sup>3</sup>/j</b> | <b>6 200 m<sup>3</sup>/an</b> |

Le déclarant devra se conformer :

- aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration initiale et dans son document d'incidence, concernant notamment la bonne réalisation du forage, la prévention de toute introduction de pollution de surface, le comblement des forages inexploités ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.1.0.
- aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

#### 2.1 Conductivité

La conductivité devra être mesurée pendant le forage et ne devra pas dépasser 800 µS/cm. Des relevés trimestriels seront réalisés et notés sur le registre.

Les autres forages de l'exploitation seront également surveillés.

#### 2.2 Période de prélèvement

- Hors étiage (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) : prélèvement de 5 200 m<sup>3</sup>
- En étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) : prélèvement de 1 000 m<sup>3</sup>

#### 2.3 Réalisation de la tête de protection

La tête de protection sera réalisée dès que la cimentation annulaire sera faite.

La tête de protection devra être fermée à clé.

#### **2.4 Connexion avec le réseau d'eau potable**

Si la connexion du forage est envisagée avec le réseau d'eau potable un disconnecteur devra être installé et signalé dans le dossier de récolement.

#### **2.5 Contrôle du forage**

Un registre devra être tenu à jour sur lequel les prélèvements à chaque période transitoire devront être relevés ainsi que toutes les modifications qui auront été apportées à ce forage.

Il sera mis à la disposition des agents des services en charge de la police de l'eau dont le libre accès au site doit être assuré.

#### **2.6 Modification de l'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe, toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées, toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, d'usage de l'eau, tout abandon du forage ainsi que tout changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du préfet.

#### **2.7 Entretien de l'ouvrage**

Un essai de puits devra être réalisé tous les cinq ans pour s'assurer de la pérennité de l'ouvrage.

### **Article 3 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ploeren, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de la commune de Ploeren, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **19 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET